

Différend : 2025-001

Date : 27 mars 2025

Description du différend :

Le 16 septembre 2024, le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) reçoit une plainte concernant une personne responsable d'un service de garde éducatif à l'enfance (RSGE) concernant l'hygiène des enfants, leur développement, les interventions de la RSGE et les activités offertes. Le 5 novembre 2024, le BC rencontre la RSGE afin d'obtenir sa version des faits.

Le 28 novembre 2024, à la suite de l'examen de la plainte, la RSGE reçoit deux avis de contravention. Le BC lui reproche d'avoir contrevenu aux articles 6.9 (4°) et (7°) et 6.10 (4°) du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RSGEE).

La partie défenderesse, soit le BC, prétend que, selon la plainte qu'il a reçue, la version des faits de la RSGE et les observations réalisées dans le cadre d'une visite à l'improviste d'avril 2024, les constats sont :

- *« la RSGE n'interviendrait pas en prévention des incidents en approchant des enfants se trouvant dans la maisonnette ;*
- *la RSGE affirme qu'elle retire les enfants de la maisonnette parce qu'ils entrent souvent en conflit à cet endroit ;*
- *les observations de l'agente ont corroboré que les enfants se sont fait retirer de la maisonnette en raison d'un conflit. »*

En conséquence, le BC conclut que la RSGE aurait manqué à ses obligations d'appliquer un programme éducatif et remet un premier avis de contravention en vertu de l'article 6.9 du RSGEE.

La partie demanderesse conteste la version des faits du BC et explique que la RSGE est d'abord intervenue en discutant avec les enfants pour tenter de comprendre la source du conflit et le résoudre. Considérant que la maisonnette était la source du conflit et que les enfants n'étaient pas en mesure de s'accorder, elle leur a demandé de sortir.

La partie demanderesse demande le retrait de l'avis de contravention, car elle considère que les faits présentés par le BC ne démontrent pas que la RSGE a contrevenu à l'article 6.9 du RSGEE.

Le deuxième avis de contravention a été remis à la RSGE en vertu de l'article 6.10 (4°) du RSGEE. Les prétentions du BC sont à l'effet que selon la plainte reçue et la version des faits de la RSGE, celle-ci aurait confirmé mettre une couche à un enfant de 4 ans pour aller jouer à l'extérieur, et ce, avec l'accord du parent. L'enfant avait acquis la propreté et ne présentait pas de besoins d'accompagnement particulier. Selon la RSGE, lors des sorties extérieures, l'enfant demandait souvent d'entrer pour faire ses besoins alors qu'il n'avait pas réellement envie. La RSGE aurait alors demandé l'autorisation à la mère de l'enfant d'utiliser une couche de type « pull-ups » lors des sorties. La mère aurait accepté.

Selon la partie demanderesse, l'enfant visé par l'avis est en fait un enfant qui était propre au moment des événements depuis quelques mois seulement. L'enfant avait de la difficulté à

maintenir son apprentissage pour les selles lors des sorties extérieures. La mère et la RSGE se seraient entendues pour mettre une « pull-ups » à l'enfant.

La partie demanderesse demande le retrait de l'avis de contravention considérant que les faits présentés par le BC ne démontrent pas que la RSGE n'offre pas des expériences variées adaptées à l'âge des enfants reçus et visant à soutenir les apprentissages dans les quatre domaines de développement de l'enfant, dont le domaine social et affectif tel que mentionné à l'avis de contravention.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

L'article 60 (9 °) du RSGEE prévoit que pour obtenir une reconnaissance, une personne physique doit soumettre au BC une demande écrite accompagnée d'un programme éducatif conforme à l'article 5 de la LSGEE et aux articles 6.9 à 6.11 du RSGEE qu'elle s'engage à appliquer. Selon l'article 6.11 du RSGEE, elle doit déterminer les moyens qu'elle entend utiliser pour se conformer aux dispositions des articles 6.9 et 6.10.

Lors de l'analyse de la demande de reconnaissance, le rôle du BC est de s'assurer que le programme éducatif remis est bel et bien conforme aux exigences légales et réglementaires.

Dans le cadre des visites de surveillance et du traitement des plaintes, le rôle du BC est de constater s'il y a des écarts entre les moyens nommés dans son programme éducatif et la pratique de la RSGE.

Malgré les divergences entre les versions des faits, les deux parties s'entendent pour affirmer que des éléments laissent présager qu'il y a eu défaut de la RSGE dans l'application du programme éducatif. Cependant aucune des parties ne fait référence au programme éducatif remis pas la RSGE au BC conformément à l'article 60 (9°) du RSGEE. Quels sont les moyens nommés par la RSGE dans son programme éducatif pour se conformer aux dispositions des articles 6.9 et 6.10 du RSGEE ?

L'obligation d'appliquer son programme éducatif est prévue à l'article 51 (7°) du RSGEE :

« **51.** Pour obtenir une reconnaissance, une personne physique doit satisfaire aux conditions suivantes :

(...)

7 ° avoir la capacité d'accompagner et de soutenir les enfants dans leurs jeux et leurs explorations pour mettre en application le programme éducatif ;

(...)»

Considérant que les articles 6.9 et 6.10 du RSGEE sont des énoncés de principe permettant de déterminer des éléments à inclure au programme éducatif appliqué par le prestataire de service de garde, ils ne peuvent mener à des avis de contravention.

Les deux avis de contravention **ne sont pas justifiés**.